

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 § 3

Affaire n° CONC-C/C-21/0004 : Cordes & Graefe KG/ Groupe FACQ

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2021-C/C-04-AUD du 26 février 2021

1. Le 18 février 2021, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'une opération de concentration par laquelle la société Cordes & Graefe KG acquiert le contrôle exclusif des sociétés holding qui détiennent et contrôlent actuellement les sociétés FACQ SA, Immobilière les blés d'or SA, Immobilière Weideveld SA et Renoma SRL.
2. L'opération initialement transmise à la Commission européenne a fait l'objet d'une décision de renvoi partiel à l'Autorité belge de la Concurrence le 17 février 2021 sur base de l'article 4 (4) du Règlement 139/2004.
3. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 §1^{er} CDE.
4. La société Cordes & Graefe est une société en commandite simple de droit allemand, dont le siège social est établi au 6 Altenwall, 28195 Brême (Allemagne) et inscrite au registre de commerce allemand sous le numéro HRA10941. Cordes & Graefe est un détaillant pour la vente à des clients professionnels principalement dans les domaines des produits sanitaires, de la plomberie, de la ventilation, du chauffage et de la climatisation, des équipements électriques, de la toiture, de l'excavation et des technologies industrielles. Elle exploite des centres d'exposition pour les produits sanitaires et des dépôts de gros pour ces matériaux de construction dans plusieurs États membres de l'Union européenne, notamment en Allemagne.
5. FACQ SA, en ce compris sa filiale détenue à 100% FACQ Logistics SA, est un détaillant belge pour clients professionnels en produits sanitaires, de chauffage, de plomberie et de ventilation. Elle exploite des dépôts régionaux ainsi que des magasins de détail spécialisés et des salles d'exposition exclusivement en Belgique. Immobilière les blés d'or SA, Immobilière Weideveld SA et Renoma SRL possèdent les biens immobiliers (entrepôts, installations logistiques, autres lots et bâtiments) exploités par FACQ SA.

6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II. 1. c) i) des Règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki Mitrias

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.